

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 200-117-1906 autorisant le Trésorier-Payeur à émettre une traite à quinze jours de vu sur le compte de l'Agent Comptable des traites de la Marine.

n° 200-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les dispositions de l'ordonnance du 18 Mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 31 décembre 1892 concernant l'organisation de la Marine dans les Colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service de la Marine faites à Djibouti, pendant le mois de Juin 1906, sur l'exercice 1906, duquel il résulte un remboursement à faire de : Trois cent quarante quatre francs :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En remboursement de la somme de : trois cent quarante quatre francs, le Trésorier Payeur émettra à son ordre, sur le Caissier-Payeur Central, à Paris, et pour le compte de l'Agent Comptable des traites de la Marine une traite de quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée. Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.